

Délibération n°2007-237 du 1^{er} octobre 2007

Handicap – Biens et services - Médiation

Une association Socio-éducative et Culturelle a refusé d'accueillir un enfant souffrant d'épilepsie, à la piscine, pour un cours collectif de natation au motif que les recommandations du médecin préconisent une surveillance spécifique.

Or, selon le certificat médical transmis à la haute autorité par les parents, « l'état de santé [de leur enfant] ne contre-indique pas la pratique du sport : natation à la condition qu'un parent soit présent en permanence pour surveillance constante ».

Les parties ayant accueilli favorablement la proposition de médiation faite par la haute autorité, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1- La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 17 janvier 2007, par des parents, d'une réclamation relative au refus qu'il leur a été opposé par une association Socio-éducative et Culturelle, d'accueillir leur enfant souffrant d'épilepsie, à la piscine, pour un cours collectif de natation.

2- Dans le cadre de l'instruction menée par la haute autorité, il apparaît que le motif de refus opposé par la Présidente de l'association, d'inscrire l'enfant dans un cours collectif est lié aux recommandations établies par le médecin, aux termes desquelles une surveillance spécifique de l'enfant serait nécessaire.

3- Or, selon le certificat médical transmis à la haute autorité par les parents, « l'état de santé [de leur enfant] ne contre-indique pas la pratique du sport : natation à la condition qu'un parent soit présent en permanence pour surveillance constante ».

4- Par courriers des 11 et 24 juillet 2007, le mis en cause et les réclamants ont respectivement donné leur accord pour résoudre le litige par voie de médiation.

5- Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER